

# Les maladies professionnelles zoonotiques

Maria-Halima Laaberki<sup>1</sup>,  
Marie Bouchard<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Pathologie Infectieuse  
<sup>2</sup> Pôle qualité, hygiène et sécurité  
VetAgro Sup  
Campus vétérinaire  
1 Avenue Bourgelat  
69280 Marcy L'Étoile

## Objectifs pédagogiques

▮ Savoir présenter le système des maladies professionnelles et expliquer les procédures de reconnaissance des zoonoses professionnelles.

▮ Savoir proposer des mesures de prévention des zoonoses professionnelles.

## Essentiel

▮ Parmi les 118 maladies professionnelles reconnues par le régime général, 15 sont des zoonoses.

▮ Pour les professionnels effectuant des "travaux de soins aux animaux" en clinique vétérinaire canine exposant à la contamination humaine, cette liste se limite à cinq maladies :

- leptospirose ;
- mycoses cutanées ;
- rage ;
- pasteurellose ;
- fièvres hémorragiques avec syndrome rénal (FHRS) ou hantavirose.

▮ Du fait de leur gravité, ces cinq maladies professionnelles zoonotiques sont des maladies à déclaration obligatoires (MDO).

## PROBLÉMATIQUES

▮ **Crédit Formation Continue :**  
0,05 CFC par article

## règlementation du travail

La réglementation reconnaît plus particulièrement l'exposition de certaines professions à des dangers chimiques, physiques ou microbiologiques à travers la reconnaissance des maladies professionnelles. Des zoonoses figurent parmi la liste des maladies professionnelles lorsque les professionnels, comme les vétérinaires, ont une activité au contact des animaux.

Les maladies professionnelles n'ont pas de définition réglementaire contrairement aux accidents du travail. Une maladie professionnelle peut répondre à la définition suivante : maladie étant "la conséquence directe de l'exposition plus ou moins prolongée d'un travailleur à un risque physique, chimique ou biologique, ou résultant des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle" [1]. Cette dénomination implique la relation directe de cause à effet entre une maladie contractée par un travailleur (employeurs ou salariés) et ses activités professionnelles.

La reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie peut être soit présumée si la maladie est inscrite aux tableaux des maladies professionnelles soit être identifiée comme ayant un lien direct avec l'activité professionnelle par le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.

Cet article présente les maladies professionnelles zoonotiques et leur système de reconnaissance et de prise en charge administrative ainsi que les outils de prévention. Les aspects de biosécurité indispensables à la prévention de la diffusion de toute maladie contagieuse sont traités dans d'autres articles de ce numéro.

## L'EXEMPLE DES ZONOSSES

• Toute maladie figurant dans les tableaux des maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées dans ceux-

ci est présumée d'origine professionnelle (article L461-1 du code de la sécurité sociale, pour l'ensemble des références réglementaires [2]).

• Les vétérinaires sont concernés par le tableau du régime général établi par le code de la sécurité sociale. Les agriculteurs et les éleveurs d'animaux de rente relèvent, quant à eux, du régime agricole. Le tableau des maladies professionnelles du régime agricole couvre les mêmes maladies zoonotiques mais la prise en charge est effectuée par la mutuelle sociale agricole (MSA).

• Parmi les 118 maladies professionnelles reconnues par le régime général, 15 sont des zoonoses (tableau 1) ; toutes ne concernent pas les activités des vétérinaires canins ou NAC. En effet, les agents infectieux responsables de certaines maladies professionnelles zoonotiques sont parfois transmissibles par les animaux de compagnie mais cette exposition professionnelle n'est pas présumée. Par exemple, *Erysipelothrix rhusopathiae* peut être transmis par morsure de chien et provoquer le rouget chez l'homme\*, mais seules les manipulations des animaux de rente entraînent une reconnaissance de facto en maladie professionnelle.

• De fait, le tableau des maladies professionnelles précise une liste limitative des travaux susceptibles de provoquer chaque maladie, ainsi qu'un délai pour leur prise en charge. Cette reconnaissance reflète les modes de transmission significatifs de ces maladies, donc des professions concernées par cette prise en charge.

• Pour les professionnels effectuant des "travaux de soins aux animaux" en clinique vétérinaire canine exposant à la contamination humaine, cette liste se limite à cinq maladies (tableau 2). La liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la leptospirose, la rage, les pasteurelloses et les fièvres hémorragiques avec syndrome rénal (FHRS) désigne clairement les activités en clinique vétérinaire canine. Pour les mycoses

## NOTE

\* cf. L'article "Morsures/griffures", à paraître N°80 de la même revue.